

RÈGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE



Règlement de Voirie Communale de COULONIEIX-CHAMIER S
approuvé par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2021

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales	
Article 1.1 : Objet du règlement	Page 4
Article 1.2 : Définitions	Page 4
Chapitre II : Droits et Obligations de la Commune	Page 7
Article 2.1 : Obligation d'entretien	Page 7
Article 2.2 : Droit de réglementer l'usage de la voirie	Page 7
Article 2.3 : Écoulement des eaux issues du domaine public routier	Page 8
Article 2.4 : Droits de la commune dans les procédures de classement	Page 9
Article 2.5 : Dénomination des voies	Page 9
Article 2.6 : Entretien des dépendances routières	Page 10
Chapitre III : Droits et Obligations des Riverains	Page 11
Article 3.1 : Numérotation des maisons	Page 11
Article 3.2 : Réglementation du droit d'accès	Page 11
a) En zone urbaine	Page 11
b) En zone rurale	Page 11
Article 3.3 : Entretien des ouvrages d'accès	Page 12
Article 3.4 : Échafaudage et dépôts de matériaux	Page 12
Article 3.5 : Construction de trottoirs et accotements	Page 12
Article 3.6 : Écoulement des eaux pluviales	Page 13
Article 3.7 : Écoulement des eaux insalubres	Page 13
Article 3.8 : Plantations riveraines	Page 13
Article 3.9 : Élagage, abattage et débroussaillage	Page 14
Article 3.10 : Entretien des trottoirs	Page 14
a) Viabilité hivernale : déneigement et verglas	Page 14
b) Végétation spontanée	Page 14
Article 3.11 : Pose de miroirs	Page 15
Chapitre IV : Occupation du domaine public	Page 16
Article 4.1 : Dispositions générales	Page 16
a) La permission de voirie	Page 16
b) L'arrêté de circulation ou d'occupation du domaine public	Page 17
Article 4.2 : Composition du dossier	Page 17
Article 4.3 : Forme des demandes	Page 18
Article 4.4 : Délai de traitement	Page 18
Article 4.5 : Durée de validité	Page 18
Article 4.6 : Manifestations sur le domaine public	Page 18
Article 4.7 : Stationnement	Page 19
Chapitre V : Organisation générale des chantiers	Page 20
Article 5.1 : Déclaration de travaux – DICT et AIPR	Page 20
Article 5.2 : Constat préalable des lieux	Page 20
Article 5.3 : Déroulement du chantier	Page 20

Article 5.4 : Signalisation des chantiers -----	Page 21
Article 5.5 : Remise en état des lieux après travaux-----	Page 21
Article 5.6 : Contributions spéciales suite à dégradations-----	Page 21
Chapitre VI : Chantiers de voirie-----	Page 22
Article 6.1 : Accord technique préalable -----	Page 22
Article 6.2 : Revêtement de moins de 5 ans d'âge-----	Page 22
Article 6.3 : Circulation et desserte riveraine-----	Page 22
Article 6.4 : Signalisation verticale-----	Page 23
a) En agglomération-----	Page 23
b) Hors agglomération-----	Page 23
Article 6.5 : Signalisation horizontale-----	Page 24
Article 6.6 : Mobilier urbain -----	Page 24
Article 6.7 : Interruption des travaux-----	Page 24
Chapitre VII : Chantiers d'espaces verts-----	Page 26
Article 7.1 : Organisation des chantiers-----	Page 26
Article 7.2 : Prescriptions générales -----	Page 26
Article 7.3 : Protection des arbres durant les travaux -----	Page 27
Article 7.4 : Estimation des préjudices subis et réparations -----	Page 28
Article 7.5 : Modalité d'exécution de fouille à proximité d'espaces verts-----	Page 28
Article 7.6 : Remblais sous espaces verts-----	Page 28
Chapitre VIII : Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public-----	Page 29
Article 8.1 : Fourreaux et grillage avertisseur-----	Page 29
Article 8.2 : Découpe de la chaussée-----	Page 29
Article 8.3 : Remblaiement des fouilles-----	Page 29
Article 8.4 : Reconstitution du corps de chaussée-----	Page 31
Article 8.5 : Contrôle des tassements différentiels -----	Page 32
Article 8.6 : Intervention d'office et responsabilités-----	Page 33
Chapitre IX : Autres occupations-----	Page 34
Article 9.1 : Contraventions de voirie routière-----	Page 34
Article 9.2 : Mesures de protection, propreté et salubrité-----	Page 34
Chapitre X : Informations ne relevant pas directement du règlement de voirie communal-----	Page 36
Article 10.1 : Bornage des propriétés privées-----	Page 36
Article 10.2 : Mitoyenneté -----	Page 36
Article 10.3 : Distances pour les plantations-----	Page 36
Article 10.4 : Obligation d'entretien des végétaux et terrains-----	Page 36
Article 10.5 : Brûlage des déchets-----	Page 37

Glossaire----- Page 38

Annexe 1 : Liste des rues et domanialité de la Commune ----- Page 41

Annexe 2 : Carte des secteurs mis en fauchage tardif----- Page 44

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1.1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'accès, d'occupation et de travaux sur le domaine public et privé communal de COULOUNIEIX-CHAMIER, ainsi que les droits et obligations des riverains.

Les dispositions du présent, ne font pas obstacle aux autres règles s'appliquant au domaine public communal.

Pour rappel :

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Le présent règlement s'appuie sur les dispositions suivantes :

- Code de la Voirie Routière
- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code Civil
- Code de l'Environnement
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Code de la Route
- Code de la Sécurité Intérieure
- Règlement Sanitaire Départemental
- Règlement Assainissement Intercommunal
- Règlement Départemental de Voirie

ainsi que sur les documents propres à la Collectivité :

- PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) et ses annexes
- PAVE (Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces verts publics)
- Occupants de droit : ERDF, GRDF, les syndicats d'électrification.

Article 1.2 : Définitions

Domaine Public Communal :

Pour l'application du règlement, le domaine public communal s'entend de l'ensemble des voies communales affectées ou non à la circulation routière et leurs dépendances (ponts, fossés, accotement, etc.), ainsi que les places.

Domaine Privé Communal :

Pour l'application du règlement, le domaine privé communal s'entend à toutes propriétés communales, ouvertes ou pas au public et qui ne relève pas des dispositions applicables sur le

domaine public sauf dans le cas des chemins ruraux, des forêts, des pâturages, des immeubles gérés par la commune et dont elle tire des revenus.

Le domaine privé est géré par la collectivité à laquelle il appartient, comme le ferait un particulier, d'après les règles de droit commun.

Définitions des interlocuteurs

Intervenants :

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'occuper le domaine public, d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux sur le sol ou dans le sous-sol du domaine public communal. En fonction du type d'intervention qu'elles envisagent, ces personnes se référeront aux dispositions du fascicule approprié du règlement de voirie et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux travaux publics.

Les interlocuteurs de la Ville seront dénommés ici comme « intervenants ». Il s'agit de tous les occupants autorisés pour la ville de COULOUNIEIX-CHAMIERES à occuper une dépendance du domaine public, ainsi que les occupants de droit.

Aisances de voirie :

Les riverains de voie publique disposent de droits particuliers appelés « aisances de voirie » : droit d'accès à leur propriété sauf en bordure de certaines voies spécialisées (autoroutes), droit d'égout (déversement des eaux usées épurées sur les dépendances du domaine public en zone rurale) ou encore droit de vue (qui se limite à l'ouverture de fenêtres sur la voie publique). Ces droits ne dispensent pas le pétitionnaire de se rapprocher de la mairie afin de faire une demande en bonne et due forme.

Concession d'occupation du domaine public :

Il s'agit d'un contrat administratif passé entre le gestionnaire du domaine public et une personne physique ou morale de droit public ou privé visant à définir les modalités d'occupation du domaine. Contrairement à la permission de voirie, le montant de la redevance peut être négocié et la révocation de la concession avant son terme donne droit à indemnisation du concessionnaire sauf en cas de faute de ce dernier.

Sont occupants de droit : ERDF, GRDF, les syndicats d'électrification.

L'occupation de droit reste toutefois soumise aux modalités suivantes :

Nul ne peut exécuter des travaux sur routes départementales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution d'un projet.

L'accord préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Dépendances des voies :

Selon l'article L.111-1 du Code de la Voirie Routière, l'emprise des voies communales se rapporte à la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route et à ses dépendances, notamment : la chaussée, les trottoirs, les accotements, les fossés, les pistes cyclables, l'emprise des transports en commun en site propre, les ouvrages d'arts tels que les tunnels ou les ponts, les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties (candélabres, feux de signalisation, fontaines, statues, bornes, installations publicitaires, poubelles, containers à ordures ménagères enterrées, WC, etc.)

L'alignement :

(articles L.112-1, L.112-2, L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 du Code de la Voirie Routière)

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés privées riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit après un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés privées riveraines.

La publication d'un alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de la publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le conseil municipal est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement.

Chapitre II : Droits et Obligations de la Commune

Article 2.1 : Obligation d'entretien

(Articles L.141-8 et L.141-12 du Code de la Voirie Routière, Articles L.2212-1, L.2212-2/1°, L.2212-21/5°, L.2224-17 et L.2321-2/20° du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le domaine public routier de la commune est aménagé et entretenu par la commune de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité. En et hors agglomération, la Commune assure l'entretien :

- De la chaussée, de ses dépendances (y compris les plantations), et des équipements de voirie
- Des ouvrages d'art nécessaires au maintien des plates-formes routières
- Des équipements de sécurité, et de l'éclairage public le cas échéant
- De la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers
- Du mobilier urbain qu'elle a elle-même installé ou fait installer

La Commune assure également leur nettoyage et l'élimination des déchets de construction et d'exploitation liée à la voie, lorsqu'elle est Maître d'ouvrage des travaux.

Article 2.2 Droit de réglementer l'usage de la voirie

(Articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L.141-1, L.141-2, R.113-1, R.141-2 et R.141-3 du Code de la Voirie Routière, Articles R.411-2 à R.411-4, R.411-7 et R.411-8, R.411-18 à R.411-20, R.411-25, R.413-1 à R.413-12, R.415-6, R.415-7, R.422-4 et R.433-1 à R.433-7 du Code de la Route)

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le Maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales à tous les véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux articles L.2213-4 et L.2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que le Maire puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publiques, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales à tous les véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques liés à

la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci ou de branches en suspension ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies persistent.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur, ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées au Code de la Route (Articles R.433-1 à R.433-7).

Le Maire peut réserver des emplacements de stationnements aménagés aux véhicules arborant la carte de Mobilité Inclusion. Il peut également réserver des emplacements pour les véhicules de transports de fonds dans le cadre de leurs missions, comme pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service ainsi que pour les véhicules de transport public de voyageurs et pour les taxis en application des articles L.2213-2/3°, L.2213-3/1° et L.2213-3/2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2.3 : Écoulement des eaux usées issues du domaine public routier

(Articles 640, 688, 689, 690 et 691 du Code Civil)

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui sont issues naturellement.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le régime, le volume ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la Commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

La Commune réalise l'entretien des équipements hydrauliques, fossés en zone rurale et réseaux d'eaux pluviales en zone urbaine. En campagne, la Commune se réserve le droit de supprimer tout ouvrage non utilisé et non entretenu afin de garantir l'écoulement des eaux.

L'utilisation des traversées de routes à des fins privées est tolérée, sous réserve de garantir le bon écoulement des eaux. Le cas échéant, la Commune se réserve le droit de supprimer tous les obstacles pouvant être repérés.

Article 2.4 : Droit de la Commune dans les procédures de classement

*(Articles L.123-2, L.123-3, L.141-3 à L.141-7, R.141-4 à R.141-10, L.162-5 et R.162-2 du Code de la Voirie Routière,
Articles L.121-17 du Code Rural,
Articles L.318-1, L.318-3, R.123-19, R.315-7 et R.318-10 du Code de l'Urbanisme,
Articles L.5215-31 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier de la commune est prononcé par le conseil municipal.

- Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie communale :

Le conseil municipal est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'état.

- Reclassement d'une route départementale dans la voirie communale :

Le classement d'une route départementale dans la voirie communale peut être prononcé par le conseil municipal, après qu'il ait été saisi par délibération du conseil Départemental.

- Classement d'une voie communale dans la voirie nationale :

Le conseil municipal est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'état.

- Classement d'une voie communale dans la voirie départementale :

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le conseil Départemental après qu'il ait été saisi par délibération du conseil municipal.

Article 2.5 : Dénomination des voies

*(Article L.141-1 du Code de la Voirie Routière,
Article L.110-2 du Code de la Route,
Article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Les voies qui font partie du domaine public communal sont dénommées « voies communales ». La dénomination des rues et places sont de la compétence exclusive du conseil municipal. Les chemins et rues peuvent être désignés par un numéro ou par un nom.

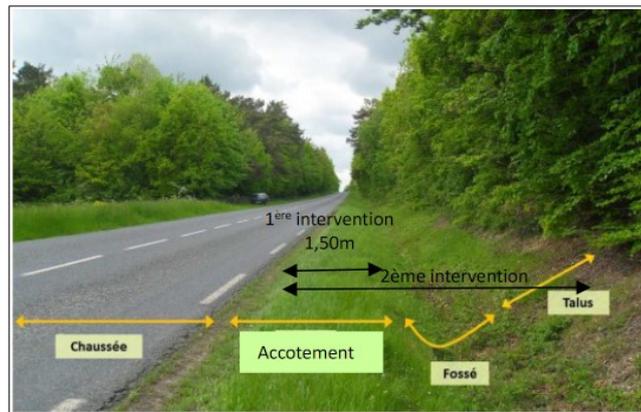
Les riverains ont l'obligation de supporter sur la façade des immeubles les plaques portant l'indication des noms de rues ou de places. La fourniture de ces plaques, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques est à la charge de la commune.

Article 2.6 : Entretien des dépendances routières

(Référentiel du SETRA (Services d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements), Arrêté Préfectoral de biotope du 05/05/2009)

L'entretien des dépendances routières est réalisé par la Commune ou ses prestataires, afin d'assurer la sécurité des usagers, la viabilité des routes et de leurs dépendances, ainsi que la propreté des lieux. La Collectivité ou un prestataire désigné se réserve le droit d'effectuer des « saignées » sur les accotements afin d'assurer la viabilité des dépendances.

Rappel de la physionomie des bords de routes :



Les interventions de la Commune ou d'un prestataire pour le fauchage des dépendances routières peuvent être réalisées selon trois types d'interventions :

- « Passe de sécurité » : consiste à réaliser un dégagement de sécurité d'environ 1,25 mètres de large au niveau des accotements (ce qui équivaut à une largeur de panier).
- « Passe intermédiaire » : jusqu'à mi-fossé fin juillet environ.
- « Passe générale » : consiste à réaliser un fauchage de l'accotement + le fossé + le talus si nécessaire (cette passe s'effectue en général en octobre).

Par secteurs déterminés sur la carte, à partir du mois d'octobre (**cf Annexe : n°02**), le fauchage sera décalé dans le temps afin de favoriser le développement de la flore (orchidées et autres plantes patrimoniales) et la préservation de la faune (insectes et petits mammifères).

Chapitre III : Droits et Obligations des Riverains

Article 3.1 : Numérotations des maisons

La pose, l'entretien et le remplacement des plaques de numérotage sont à la charge du riverain. Les plaques doivent être visibles de la rue.

En campagne, la numérotation sera établie de manière hectométrique.

Article 3.2 : Réglementation du droit d'accès

a) En zone urbaine :

(Articles L.151-1 à L.151-4 et L.152-1 à L.152-2 du Code de la Voirie Routière, Articles L.111-2, R.111-5 et R.421-19 du Code de l'Urbanisme)

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à l'autorisation du Maire qui, lors de la délivrance de la permission de voirie fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.

Lorsqu'un riverain décide de créer (lors d'une division de parcelle par exemple), ou de modifier l'accès à sa propriété, il devra, d'une part, en demander l'autorisation à la Mairie pour valider la nouvelle ouverture sur le domaine public et d'autre part, prendre à sa charge la création du nouveau bateau ainsi que la complète réfection du trottoir, conformément aux modalités techniques qui seront définies dans la Permission de Voirie et sans entraver les écoulements des eaux pluviales existant.

b) En zone rurale :

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation du Maire sous forme de Permission de Voirie. La longueur des ouvrages est réalisée selon la règle suivante : 6 mètres linéaires pour un accès « particulier » et 9 mètres linéaires maximum pour un accès agricole. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Les caractéristiques techniques de l'ouvrage (matériau utilisé et diamètre) seront spécifiées dans la Permission de Voirie selon les caractéristiques du terrain.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit établir les accès existants au moment de la modification.

Un seul accès par propriété sera autorisé sauf disposition particulière prise par la Commune.

Article 3.3 : Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus **d'entretenir** les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit sur le domaine public (les accès busés tout particulièrement).

Article 3.4 : Échafaudage et dépôts de matériaux

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier communal aux conditions figurant dans l'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur. L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou béton est interdite directement sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives, en tôle, ou en matière synthétique. De façon générale, l'intervenant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter la pollution des sols et des eaux.

Lors du déroulement des travaux, la circulation des véhicules et des piétons doit être garantie par une signalisation de chantier adaptée à la charge du maître d'ouvrage. Un Arrêté Municipal d'occupation du domaine public et/ou de la circulation est obligatoire (voir Chapitre IV).

Article 3.5 : Construction de trottoirs et accotements

La nature et les dimensions des matériaux à employer par les riverains qui désirent aménager des trottoirs ou aménager des accotements sont fixées par la permission de voirie. Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec le revers, de manière à ne former aucune saillie.

Les aménagements de trottoirs doivent respecter la réglementation en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite conformément à la loi du 11 février 2005. (Décret n° 2006-1657 et 2006-1658, Arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

Ces divers travaux d'aménagements sont à la charge du demandeur (bateau d'accès, enrobé, etc.).

Article 3.6 : Écoulement des eaux pluviales

(Article 640 et 681 du code Civil)

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales recueillies par des égouts de toiture doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente. Toute eau de ruissellement sur propriété privée doit être gérée et /ou collectée dans son enceinte.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou la canalisation pluviale souterraine qui permettent de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant. En l'absence de réseau, la concentration des eaux en un point est interdite sur le domaine public routier.

L'entretien et la réparation des ouvrages type « gargouille » est à la charge du riverain après prescriptions préalables émises par la Commune pour les réparations.

Article 3.7 : Écoulement des eaux insalubres

(Article R.116-2/4° du Code de la Voirie Routière)

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public. Cette interdiction concerne toutes les eaux altérées par la main de l'homme telles que les eaux ménagères, les eaux usées fétides ou insalubres et les eaux industrielles (huiles diverses, peintures, solvants, etc.).

Elle ne s'applique pas au rejet des eaux traitées issues de systèmes d'assainissement non collectif régulièrement autorisés et conformes à la réglementation en vigueur. L'autorisation du Maire de déversement est accordée selon l'Avis sur Projet délivré par l'Autorité compétente en matière d'assainissement autonome (SPANC ou son délégué).

Cette autorisation peut toutefois être retirée en cas de dégradation de la qualité du rejet, après une simple mise en demeure restée sans effet.

Article 3.8 : Plantations riveraines

(Article 671 et 672 du Code Civil)

Il n'est permis d'avoir des arbres ou des haies en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à une distance de 0,50 mètres pour les autres.

Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.

Des dispositions complémentaires peuvent être fixées dans les règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire : PLUI notamment.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Ne sont pas concernés par ces prescriptions, certains arbres remarquables au titre de la prescription trentenaire (sous réserve que ce dernier ne présente pas de risque sanitaire ou de sécurité).

Article 3.9 : Élagage, abattage et débroussaillage

(Articles L.114-7 et L.114-8 du Code de la Voirie Routière)

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires et fermiers.

Pour des raisons de sécurité routière et d'accessibilité, les haies situées en limite de propriété ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public. Il appartient aux riverains de tailler les haies au droit de l'alignement afin que celles-ci ne dépassent pas.

En application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut faire réaliser d'office, **au frais du riverain concerné**, après un courrier de mise en demeure envoyé avec accusé de réception, tous travaux d'élagage et débroussaillage qu'il estime indispensables à la préservation de la sécurité routière et à l'accessibilité des trottoirs.

Article 3.10 : Entretien des trottoirs

Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires et occupants des immeubles riverains en zone urbaine, sont tenus de maintenir ou de faire maintenir en bon état de propreté et accessibles : les trottoirs, sur toute leur largeur, au droit de leur façade ou clôture. S'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,50 mètres de largeur, au droit de leur façade ou clôture.

a) Viabilité hivernale : déneigement et déverglçage

(Article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le service hivernal est assuré par la Commune sur l'ensemble des chaussées publiques et organisé conformément à la législation en vigueur. Tout riverain des voies publiques doit balayer la neige et briser les glaces au droit de sa propriété, sur la largeur du trottoir.

Le balayage des feuilles se fait à la fin de l'automne pour que les trottoirs ne soient pas glissants.

b) Végétation spontanée

L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides, insecticides et désherbants) est interdite sur le domaine public routier y compris les dépendances du domaine public routier départemental *(Article 8 du Règlement départemental)*.

De plus il est interdit d'utiliser tout pesticide à moins de 5 mètres minimum de cours d'eau et plans d'eau, et à moins d'1 mètre de la berge des fossés (même sec) ou des avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

L'entretien de la végétation spontanée au droit de l'alignement avec le domaine public (pied de mur ou de clôture) est à la charge du riverain et conformément aux pratiques « zéro phyto » adoptées par le riverain qui pourra choisir de végétaliser son pied de mur ou de clôture après autorisation du Maire.

Ne traitez pas à proximité de l'eau

AFIN DE PRÉSERVER LA QUALITÉ DES EAUX, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUS PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES (DÉSHÉRBANTS, FONGICIDES, INSECTICIDES, ANTI LIMACES,...)

À MOINS DE 5 MÈTRES MINIMUM DES COURS D'EAU*, PLANS D'EAU*

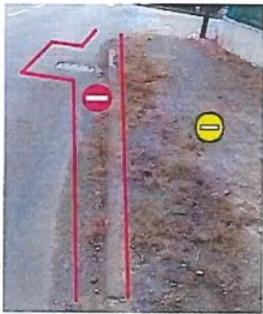
Consultez l'étiquette car la distance peut être plus importante (20, 50 ou 100m).




DANS ET À MOINS DE 1 MÈTRE DE LA BERGE DES FOSSÉS (MÊME À SEC), COLLECTEURS D'EAUX PLUVIALES, POINTS D'EAU, PUIITS, FORAGES ne figurant pas sur les cartes IGN 1/25 000'.




SUR AVALOIRS, CANIVEAUX ET BOUCHES D'ÉGOUT.



Sauf cadre dérogatoire des produits de biocontrôle, libellés AB, ou à faible risque

TOUS LES UTILISATEURS DE PESTICIDES SONT CONCERNÉS : PARTICULIERS, COLLECTIVITÉS AGRICULTEURS ET ENTREPRENEURS.

EN CAS D'INFRACTION, LES PEINES ENCOURUES PEUVENT ALLER JUSQU'À 150 000 € ET 6 MOIS D'EMPRISONNEMENT.

Article 3.11 : Pose de miroirs

Lorsque des miroirs sont demandés par des riverains dans le but d'améliorer la visibilité de leurs accès à la voirie publique, le coût d'achat et l'entretien de ces dispositifs restent à la charge du demandeur. La pose sera, par contre, réalisée par les services municipaux.

Chapitre IV : Occupation du domaine public

Article 4.1 : Dispositions générales

(Articles L.2122-1 à L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, Articles L.113-2 à L.113-7 et L.116-1, L.116-2, R.116-2 et R.141-14 du Code de la Voirie Routière)

Toute occupation du domaine public routier doit faire l'objet d'une autorisation. L'occupation sans autorisation est considérée comme une « occupation sans titre » susceptible de poursuites pénales.

Les autorisations sont de deux types :

- Permission de Voirie
- Arrêté de circulation ou d'occupation temporaire du domaine public

a) La permission de voirie

Le titre d'occupation (permission de voirie), est délivré dans le cas où elle donne lieu à emprise au sol avec fouilles. Cette permission de voirie est délivrée et signée par la Direction des Services Techniques et peut être complétée de contraintes techniques.

Les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sous le domaine public routier. Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Elles sont révocables sans indemnités à la première réquisition de l'autorité qui les a délivrées. Cette dernière peut également lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Cette demande de permission de voirie est à formuler via de préférence, le formulaire **cerfa n°14023*01** et à adresser à la Direction des Services Techniques **au moins 15 jours** avant la date prévue des travaux. Nul ne peut effectuer des travaux dans le sous-sol du domaine public s'il n'a pas reçu au préalable cet accord technique fixant les conditions d'exécution (types d'engins, horaires de travaux, modalités de réfection, etc.).

Suite à la délivrance de la permission de voirie, un état des lieux se fera contradictoirement entre le demandeur et la collectivité, avant le début des travaux.

Il sera à l'initiative du demandeur et visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc. A défaut de « constat contradictoire d'état des lieux », ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf, si la collectivité n'a pas donné suite à la demande d'état des lieux qui lui a été présentée par l'intervenant.

Outre le formulaire, la demande sera accompagnée d'un plan de situation et d'un plan de masse (1/500e ou 1/200e) indiquant l'emplacement côté de la nature de l'occupation :

- Surface
- Longueur
- Profondeur
- Etc.

Les occupants de droit du domaine public routier sont dispensés de toute autorisation préalable mais sont soumis aux dispositions des articles L113-3 et suivants du Code de la Voirie Routière et aux dispositions techniques du présent règlement.

b) L'arrêté de circulation ou d'occupation du domaine public

Cet arrêté municipal est délivré par le Maire. La demande est à formuler via le formulaire **cerfa n°14024*01 au moins 15 jours** avant le début des travaux.

Préalablement à sa demande, l'intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers (DT, DICT).

Article 4.2 : Composition du dossier

A défaut du formulaire cerfa, la demande d'autorisation (voirie ou stationnement) pourra être demandée sur papier libre, ou par voie numérique minimum 15 jours avant le début de la date des travaux. Elle présentera :

- Le nom et la qualité du demandeur
- Le numéro de téléphone du demandeur
- Le mail du demandeur
- L'adresse du pétitionnaire
- La nature et la localisation de l'occupation ou des travaux
- La date du début et la durée de l'autorisation demandée

Cette demande sera accompagnée :

- De plans de masse et de situation (échelle 1/500e et 1/200e ou 1/100e)
- D'un plan côté des travaux
- D'un descriptif technique précisant la nature de l'occupation, le mode d'exécution prévu, la qualité des matériaux et les mesures envisagées pour garantir la sécurité des usagers du domaine public.

Article 4.3 : Forme des demandes

	Permission de Voirie	Arrêté municipal de circulation ou d'occupation
Service Instructeur de la demande	Services Techniques	Services Techniques
Type d'occupation	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un bateau - Création d'un branchement - Pose d'une canalisation - Abribus - Travaux d'aménagement de voirie et/ou de réseaux - Pose de mobilier urbain - Stationnement durant un chantier (camion, benne, bungalow, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> - Commerces ambulants - Déménagement - Livraisons - Dépôt de matériel ou matériaux - Saillie (auvent) - Palissade ou clôture de chantiers - Terrasses et étals de commerces - Échafaudages, nacelle ou grue mobile
Formulaires	Cerfa n°14023*01	Cerfa n°14024*01
Type d'autorisation	Permission de Voirie	Arrêté municipal de circulation ou d'occupation du domaine public

Article 4.4 : Délai de traitement

La demande doit parvenir au service susvisé au **minimum 15 jours calendaires** avant le date demandée d'occupation.

L'absence de réponse avant la date souhaitée vaut **refus d'autorisation**.

Article 4.5 : Durée de validité

L'autorisation de voirie ou l'arrêté de circulation ne sont valables que pour une durée limitée. Ils sont donnés à titre précaire. Ils sont révocables sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée.

L'autorisation de voirie peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt de la voie, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Article 4.6 : Manifestations sur le domaine public

Les manifestations organisées par une entreprise, un particulier ou une association sur le domaine public nécessitent la délivrance d'un arrêté d'occupation du domaine public. Cette demande est à formuler auprès des Services Techniques au minimum 15 jours avant la Manifestation.

Si l'organisateur de la manifestation souhaite réserver du matériel, il devra en formuler la demande auprès du même service au minimum 15 jours avant la Manifestation afin de réserver ce matériel.

Si l'organisateur de la manifestation est un particulier ou une entreprise : le matériel sera à retirer directement aux Services Techniques après avoir convenu d'une heure de retrait.

Si la manifestation nécessite des structures temporaires type barnums, chapiteaux ou selon l'effectif simultané attendu sur site, un dossier de sécurité pourra être demandé. L'avis de la Commission de Sécurité pourra être requis, et à cette fin, le dossier de Sécurité devra être déposé en Mairie à **minima 3 mois avant** la date de la Manifestation.

Un « mémento de l'organisation d'une manifestation » est à la disposition des organisateurs sur le site de la commune : <https://www.coulounieix-chamiers.fr/securite-prevention>

Article 4.7 : Stationnement

(Articles R.417-10 du Code de la Route)

Le stationnement sur trottoir est considéré comme « gênant » et est passible d'une amende de 2ème classe.

Par principe, les riverains sont tenus de stationner leur véhicule à l'intérieur de leur propriété autant que faire se peut.

A défaut, le véhicule sera stationné le long de la bordure de trottoir sur l'espace réservé à la circulation et ne devra en aucun cas perturber ou empêcher la libre circulation des piétons.

Dans certains cas, une mise en place de stationnement « à cheval » sur le trottoir et la route sera organisée par les Services Municipaux après avoir fait l'objet d'une prise d'arrêté et de la signalisation correspondante.

Aucun stationnement de longue durée (permanent) ne sera autorisé sur le domaine public et notamment en ce qui concerne les fourgons aménagés ou les camping-cars.

Le stationnement pour personne à mobilité réduite (PMR) sera géré conformément à la réglementation par des arrêtés spécifiques et matérialisés par de la signalisation horizontale et verticale conforme aux directives.

Des stationnements de courte durée « matérialisés par des zones bleues » pourront être installés afin de permettre une rotation régulière des véhicules et notamment au droit des commerces.

Chapitre V : Organisation générale des chantiers

Article 5.1: Déclaration de travaux – DICT et AIPR

*(Article R.554-31 du Code de l'Environnement,
Articles 20 à 22 et article 25 de l'arrêté du 15/02/2012)*

L'intervenant doit satisfaire aux déclarations de travaux (DT) et/ou déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) instituées par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, ou subaquatiques de transport ou de distribution. En vue d'une part de demander aux exploitants de réseaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que sur les recommandations nécessaires et d'autre part d'informer chacun de ses exploitants de l'exécution effective de travaux à proximité de ces ouvrages.

Par ailleurs, selon les réformes anti-endommagement, tous les acteurs intervenants dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux doivent disposer d'une AIPR (Autorisation d'Intervention Proximité des Réseaux) à compter du 01/01/2018.

Article 5.2 : Constat préalable des lieux

Préalablement à tous les travaux, le Maire ou l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de ce constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 5.3 : Déroulement du chantier

*(Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993,
Article L4531-1, L.4531-3 du Code du Travail,
Normes NF EN 471+A1 et NF EN 471IN1 de mars 2008)*

Pour l'exécution des travaux, l'intervenant et son entrepreneur sont tenus de se conformer aux mesures particulières d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, au respect et à l'application des principes généraux de prévention et aux mesures prises pour la police et l'organisation générale du chantier. En particulier, lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir, l'intervenant est tenu s'il y a risque de co-activité d'organiser la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé aux fins de prévenir les risques de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs (infrastructures, moyens techniques, protections collectives).

Les travailleurs et personnels assimilés présents sur le domaine public communal pouvant constituer un obstacle à la circulation automobile doivent être équipés d'équipements de protection individuelles (E.P.I) et en particulier de vêtements de visualisation à haute visibilité de classe 2 conformes aux normes NF EN 471+A1 et NF EN 471IN1 de mars 2008 appropriés aux travaux réalisés et aux conditions atmosphériques homologués et titulaires du marquage « CE ».

Article 5.4 : Signalisation des chantiers

(Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre – 1 8ème partie)

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires et aux dispositions ayant reçu l'accord du Maire. Ce dernier peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation. L'intervenant peut être tenu responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En cas de besoin, le Maire se réserve le droit de prendre un arrêté municipal de fin de travaux.

Suite à la DICT, l'ensemble des réseaux doit être repéré sur la zone de travaux. Le marquage doit être visible durant l'intégralité du chantier.

Article 5.5 : Remise en état des lieux après travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux les intervenants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Pour chaque chantier, il devra être adressé à la collectivité une demande de réception contradictoire après achèvement réel des travaux. Par achèvement réel des travaux, il faut entendre la fin, selon le cas, de la réfection provisoire ou de la réfection définitive immédiate.

Article 5.6 : Contributions spéciales suite à dégradations

Toute les fois qu'une route communale est temporairement empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des dégradations anormales sur la chaussée ou ses dépendances, il est imposé aux entrepreneurs des contribution spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention ou d'accord à l'amiable. A défaut, la Commune se réserve le droit de saisir le tribunal administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrir.

Chapitre VI : Chantiers de voirie

Article 6.1 : Accord technique préalable

Nul ne peut effectuer des travaux dans le sous-sol du domaine public s'il n'a pas reçu au préalable l'accord fixant les conditions d'exécution.

Article 6.2 : Revêtement de moins de 5 ans d'âge

Les conditions de reprises du revêtement seront définies par la Commune via la permission de voirie.

Toutes tranchées réalisées sur un revêtement de moins de 5 ans d'âge feront l'objet d'une réfection à la charge de l'intervenant, sur la totalité de la surface longeant la propriété. Au-delà de 5 ans, pour les différentes tranchées, la réfection ne concernera que les ouvrages réalisés.

Article 6.3 : Circulation et desserte riveraine

*(Article R.1334-36 et R.1334-37 du Code de la Santé Publique,
Articles L.541-1 à L.541-3, L.571-1, L.571-2 et L.571-6 du Code de l'Environnement,
Loi n°91-663 du 13 juillet 1991, loi n°92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination
des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Décret n°95-79 du 23 janvier 1995,
Les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores des divers matériels de
chantier,
Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant
l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie)*

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons et des personnes à mobilité réduite. Les matériels et engins utilisés doivent être adaptés aux travaux, maintenus en bon état de marche et conformes aux homologations relatives au bruit admissible.

Selon l'arrêté préfectoral n°24-2016-06-02-005 du 02 juin 2016, article 20 : les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de **8h30 à 12h** et de **14h30 à 19h30**
- les samedis de **9h à 12h** et de **15h à 19h**
- les dimanches et jours fériés de **10h à 12h**

Une adaptation des horaires pourra être envisagée en fonction du contexte général ou des contraintes de chantier.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics, le ramassage des déchets ménagers et la circulation des véhicules de secours soient préservés.

Il doit veiller encore à ce que les véhicules transportant des déblais soient correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales et à ce que les roues de ces véhicules n'entraînent pas sur leur parcours des boues et des terres souillant les chaussées et les rendant dangereuses et il doit procéder le cas échéant aux nettoyages nécessaires.

Il doit veiller enfin à l'élimination des déchets de chantier dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur ainsi qu'au maintien en bon état du mobilier urbain et des équipements de signalisation et de sécurité présents dans l'emprise et à proximité des travaux.

Il doit également libérer les lieux, replier ses installations de chantier et ses dépôts de matériaux dès la fin du chantier.

Toute route barrée doit faire l'objet d'un panneau de déviation par l'intervenant. La signalétique nécessaire aux déviations est à la charge et au frais de l'intervenant.

Article 6.4 : Signalisation verticale

La signalisation verticale est rétablie après les travaux à la charge de l'intervenant. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin d'en permettre le bon fonctionnement.

Tous les panneaux de signalisation routière sont obligatoirement de classe II et en conformité avec la réglementation en vigueur. La pose tiendra compte des règles d'accessibilité afin de garantir un cheminement. Une bande rétro-réfléchissante devra être posée à 1,10 mètres de hauteur sur le mât. Les repères cadastraux, topométriques ou tout autre repère doivent être maintenus visibles ou remis en état au frais de l'intervenant en cas de dommages. L'ensemble des panneaux de signalisation routière ou directionnels seront traités anti-tag ou graffiti.

Toute implantation de signalisation verticale devra être validée en amont par la Collectivité. L'implantation sera réalisée dans la mesure du possible dans un moindre désagrément paysager et du riverain. Le cas échéant, la distance réglementaire du panneau sera la règle.

a) En agglomération

Le mât et les brides sont au RAL (à définir).

Le mât est lisse de Ø 60 mm (non étoilé, ni rainuré).

b) Hors agglomération

Le mât est lisse, rond et non peint de Ø 60 mm.

Dimension des tailles de panneaux :						
Gamme						DOMAINES D'EMPLOI
Miniature	500	400	350	350	450	Liaisons douces ou rue d'implantation difficile
Petite	700	600	500	500	650	Règle générale en agglomération
Normale	1000	800	700	700	850	En campagne et voies à fort trafic

Toute signalisation provisoire (publicité, manifestation, etc.) est interdite sur le domaine public.

Article 6.5 : Signalisation horizontale

La mise en place de la signalisation horizontale devra être faite en conformité avec la réglementation en vigueur. Le marquage routier sera conforme à la réglementation, les bandes STOP, Cédez-le-passage, dents de requins, passages piétons, seront fait en enduit résine à froid dans les intersections ou endroits à fort trafic, à défaut, sur les axes structurants de la Commune (dès lors que les revêtements seront lisses).

Toute nouvelle signalisation horizontale devra être validée en amont par la Collectivité.

Article 6.6 : Mobilier urbain

Le RAL est imposé sur les parties métalliques sauf avis contraire de la Mairie.

Mobilier accidenté ou détérioré : Suite à toute détérioration ou altération dû à des travaux, accident ou vandalisme, le mobilier urbain sera remplacé à l'identique (ou matériel équivalent après accord de la municipalité) aux frais et à la charge du responsable du préjudice.

Article 6.7 : Interruption des travaux

Les nuits, les samedis, les dimanches, les jours fériés et, d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée inférieure à quarante-huit heures, toutes dispositions doivent être prises **pour rendre à la circulation, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée.**

Dans le cas où une suspension, ou un arrêt prolongé, supérieur à quarante-huit heures est envisagé pour quelque cause que ce soit, les tranchées doivent être couvertes par un dispositif

offrant toute garanties à la circulation, ou comblées, et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt du chantier, afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée et doit être nettoyée préalablement à sa ré ouverture.

Chapitre VII : Chantiers d'espaces verts

Article 7.1 : Organisation des chantiers

Il appartient à l'intervenant de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci, avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l'intervention.

Cet inventaire préalable devra être réalisé soit de manière contradictoire entre l'intervenant et les Services Techniques, soit par huissier de justice.

L'intervenant devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier le respect des mesures de protection des végétaux, accessoires, substrats et pieds d'arbres définies dans les articles suivants qui s'imposent.

Article 7.2 : Prescriptions générales

Les maîtres d'ouvrages ou leur représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les précautions nécessaires à la protection des arbres, arbustes ou plantes vivaces présents sur le site.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres et surfaces végétalisées situés sur le domaine public. En particulier, il est interdit de planter des clous, des broches ou des agrafes métalliques dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, calicots, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets, de stocker des matériaux en pied.

Il est également interdit :

- De déposer du matériel ou de détériorer les espaces verts et les parties engazonnées (hors de la zone de travaux défini et dûment déclarée)
- De couper les racines sans l'accord de la Mairie

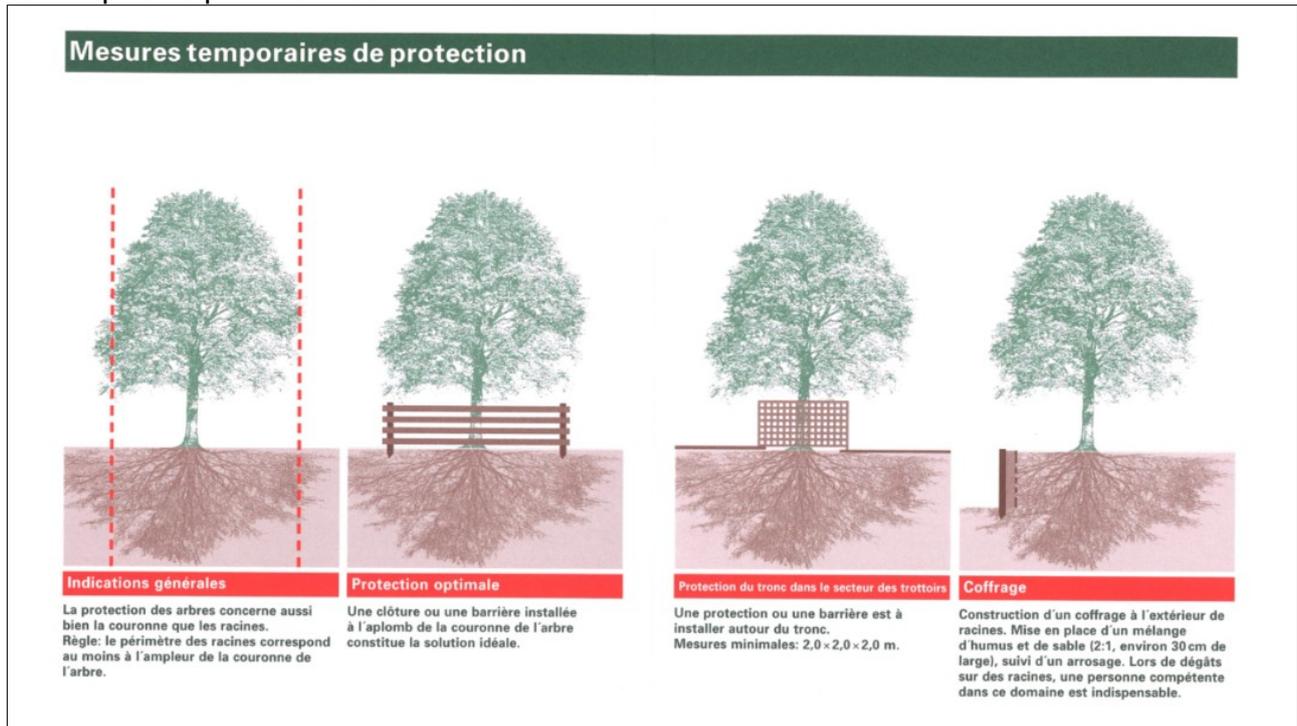
Lors de l'exécution de travaux sur le domaine public, les intervenants ou bénéficiaires sont tenus de respecter les spécifications pour la protection des arbres définies dans le présent règlement.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par les articles 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal. Les interventions en découlant seront facturées au contrevenant suivant le barème d'évaluation de la valeur des arbres d'ornement.

Article 7.3 : Protection des arbres durant les travaux

(Article L.581-4 du Code de l'Environnement,
Article R.116-2 du Code de la Voirie Routière,
Articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal)

Pour les travaux à proximité immédiate des arbres, un état des lieux contradictoire devra être réalisé avant le début du chantier. Sera également défini sur ce document les modalités techniques de protection selon le schéma suivant :



Le tronc : l'intervenant doit assurer à ses frais la protection des arbres par un entourage du tronc. Toute manipulation nécessaire au bon déroulement du chantier située à moins de 2 mètres de celui-ci, nécessitera une protection, soit par des protections constituées d'une ceinture de tuyau souple type « Janolène » ou similaire (fourreaux en PVC ou PE), soit par des planches en bois avec une ceinture de tuyaux souples autour du tronc recouvert de planche de 2 mètres de haut minimum (ces planches ne devront être en contact direct avec le tronc), le tout tenu par des liens souples. En aucun cas des matériaux (ciments et produits nocifs pour la végétation) devront être mis en œuvre, déversés, ou déposés à une distance inférieure à 2 mètres du tronc.

L'intervenant doit également assurer pendant toute la durée de l'intervention une protection d'ensemble par une clôture périphérique. La surface exacte à protéger est présentée dans le schéma précédent.

Les branches : en cas de gênes avec les branches pour les travaux, l'intervenant devra faire une demande de taille auprès de la Ville. Il ne peut, en aucune manière, effectuer cette intervention de sa propre initiative sans accord préalable. Ces tailles seront réalisées en application des principes de « taille douce ». La taille sera refusée si elle est jugée trop mutilante ou déstabilisante pour l'arbre.

Article 7.4 : Estimation des préjudices subis et réparations

Nul n'a le droit, hormis les personnes dûment habilitées, de procéder à des opérations d'élagage d'arbres, de taille d'arbustes ou de coupe de racines, sur toute végétation située en domaine public. En cas de nécessité absolue, il appartiendra au service municipal concerné de décider :

- De la suite à réserver
- De la nature des travaux éventuels à entreprendre
- De la compétence des entreprises autorisées à y procéder

L'intervenant sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions édictées.

Règles applicables en cas de demande d'élagage ou abattage d'arbre public :

- La demande sera formulée par écrit auprès de Monsieur le Maire
- Après constat et analyse, l'avis de la commission Ecologie sera requis. Et en fonction, le demandeur sera informé par écrit de la suite donnée.

En outre, les occupants du sous-sol public seront particulièrement soumis au respect du « chapitre VIII : Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public » du présent règlement.

Article 7.5 : Modalité d'exécution de fouille à proximité d'espaces verts

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront ouvertes en deçà de la distance au sol du houppier, sauf avis contraire de la collectivité, selon les contraintes techniques qui se présentent.

Un accord dérogatoire devra, dans ce cas, être délivré par écrit par les Services Techniques.

Article 7.6 : Remblais sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles seront réservés et réutilisés jusqu'à la cote de :

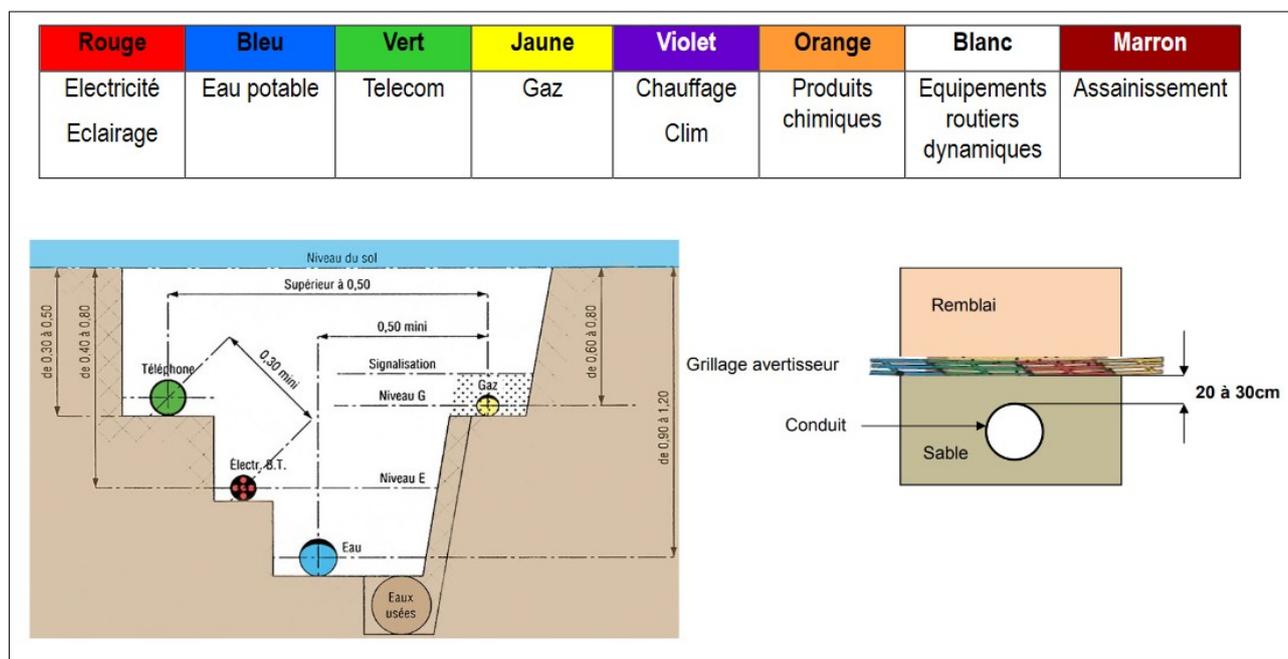
- Moins de 30 cm sous les gazons
- Moins de 60 cm sous les zones arbustives ou de massifs ornementaux

Le complément se fera à l'aide de terre végétale dûment acceptée par les Services Techniques municipaux.

Chapitre VIII : Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public

Article 8.1 : Fourreaux et grillage avertisseur

La mise en place d'une gaine ou d'un fourreau pourra être imposée aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux. Conformément à la norme NF EN 12613, un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection sauf impossibilité technique justifiée, de couleur approprié au réseau :



Article 8.2 : Découpe de la chaussée

Conformément à l'article 6-1-1 de la norme NF P 98-331, la découpe de la tranchée sera réalisée de façon franche et rectiligne par un matériel adapté.

Article 8.3 : Remblaiement des fouilles

(Articles R.141-13 à R.141-21 du Code de la Voirie Routière et modalités techniques définies dans la Permission de Voirie relative au chantier)

Les règles techniques de remblayage et de compactage des tranchées sont définies par les documents généraux suivants :

- Guide technique sur le remblayage et la réfection des tranchées publié en mai 1994 par le service études et travaux des routes et autoroutes (SETRA) et le laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC) et les compléments de ce guide
- Norme française NF P 98-331 (Tranchées : ouverture, remblayage, réfection) éditée par l'AFNOR en février 2005
- Norme française NF P 98-115 (Assises de chaussées – Exécution des corps de chaussées : Constituants, composition des mélanges et formulation – Exécution et contrôle) éditée par l'AFNOR en mai 2009
- Norme européenne NF EN 13108-1 (Enrobés bitumineux) éditée par l'AFNOR en février 2007

Le compactage des matériaux de remblai sera réalisé par couche en respectant les prescriptions en vigueur. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe de la chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie du compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification normalisée des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

En cas de découverte d'un réseau non identifié sur les plans ou d'un ancien réseau qui ne serait plus en service, le concessionnaire concerné devra être avisé et le chantier mis en sécurité.

Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

À la remise sous circulation de la tranchée, le chantier est réputé en état de réception. Le gestionnaire se réserve alors le droit de faire exécuter des contrôles, qui, en cas de résultats non conformes, seront à la charge de l'intervenant.

La tranchée longitudinale ne doit pas être située à proximité immédiate des constructions (y compris bordures et caniveaux). Une distance minimale de 0,30 mètres devra être respectée sauf autorisation spécifique délivrée par l'Autorité territoriale. Cette largeur devra être incluse dans la réfection. En ce qui concerne les travaux aux abords des espaces verts, il convient de se conformer au fascicule CCT traitant des plantations. La couverture minimale des réseaux sera de 0,60 mètres, avec une couche grave concassée de type GNTA d'épaisseur minimale de 0,30 mètres. En règle générale, les réfections seront en enrobé bitumineux d'une épaisseur de 6 cm. Dans les autres cas (pavés, asphalte), les revêtements seront reconstitués à l'identique.

En cas de doute ou de contestation technique, il conviendra de consulter les normes NF P 98-331 et NF P 98-332.

Remarque : en cas de présence d'avaloirs à proximité de la zone de travaux, ceux-ci seront recouverts de film ou de géotextile afin d'éviter le comblement par des apports de matériaux tels que du sable ou de la GNT. En cas de négligence, il pourra être demandé à l'intervenant de prendre à sa charge l'hydro curage du réseau concerné.

Article 8.4 : Reconstitution du corps de chaussée

(Articles R.141-13 à R.141-21 du Code de la Voirie Routière, le présent règlement spécifique au revêtement de moins de 5 ans d'âge)

Dans le cas d'une réfection provisoire, le remblai est exécuté jusqu'au niveau définitif de la chaussée, avec possibilité d'exécution d'une couche de roulement provisoire dont l'entretien incombe à l'intervenant jusqu'à la réfection définitive.

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages sont exécutés par l'intervenant à ses frais selon un planning approuvé par le gestionnaire.

Lorsque ces travaux sont réalisés, la réception est prononcée en présence du représentant de la Commune. La date de la réception est le point de départ du délai de garantie de 1 an. Cette réception n'est opposable que si elle a été effectuée contradictoirement avec le représentant de la Commune. Le délai de garantie de 1 an peut être porté à 2 ans, en lieu et place d'une reprise des travaux, dans le cadre du traitement de la non conformité.

Lorsque postérieurement à la remise en état définitive mais avant que soit expiré le délai de garantie, des dégradations surviennent du fait des travaux exécutés par l'intervenant, la Commune procède aux réfections nécessaires après en avoir avisé l'intervenant par lettre recommandée. Ces réfections sont à la charge exclusive de ce dernier, à moins qu'il n'apporte la preuve que sa responsabilité ne peut être engagée. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées dans les formes habituelles.

En matière de réfection de chaussée, la responsabilité de l'intervenant est dérogée à l'issue du délai de garantie, sauf malfaçon ou vice caché en application des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Conformément à l'article R.141-14 du Code de la Voirie Routière, la réfection provisoire sera réalisée et entretenue directement par l'intervenant à ses frais. Ceci jusqu'à la réfection définitive ou sur une période maximum d'une année à partir de la réception.

Après accord technique de la commune, sur présentation d'un rapport de contrôle de compactage au pénétromètre (tous les 20 ml) et des bons de livraison des matériaux (quantité et qualité) l'intervenant pourra être dispensé d'une réfection provisoire et réaliser directement par ses propres moyens (et non par la commune) une réfection définitive immédiate. Cette dernière sera obligatoirement de type enrobé à chaud 150 Kg/m² avec joint émulsion sable. L'intervenant assurera une garantie de 1 an sur cette prestation à partir de la réception.

Le tableau ci-dessous regroupe les différents types de réfection selon le type de travaux et le revêtement existant. Nous attirons l'attention au fait que ce sont des préconisations minimales

et que la commune souhaiterait généraliser la réfection en enrobé à chaud 150Kg/m² avec joint sable.

Revêtement en place*	Réfection provisoire	Réfection définitive
Enrobé à chaud	Enrobé à froid ou à chaud épaisseur minimale 6 cm	Enrobé à chaud 150Kg/m ²
Enrobé coulé à froid (ECF)	Enrobé à froid ou à chaud épaisseur minimal 6 cm	Enrobé à chaud 150Kg/m ²
Enduits	Enrobé à froid épaisseur minimale 4 cm ou émulsion bicouche c	En règle générale émulsion bicouche sauf dans les cas suivants : ✓ tranchée en traversée de chaussée : enrobé 150Kg/m ² avec joint émulsion sable ✓ tranchée longitudinale en rive de chaussée : enrobé 150 Kg/m ² avec joint émulsion sable ✓ sur voie à trafic lourd (poids lourds, car, tracteur....) selon liste des rues suivantes : voir annexe 1 : axes structurants L'ensemble des voies de campagnes.

**Pour tout autre revêtement spécifique (pavés, béton désactivé...), se référer aux modalités de réfection précisées dans la Permission de voirie.*

La réfection définitive après travaux est la règle de base.

Dans tous les cas, si, pour des raisons techniques, la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement (saison hivernale, tranchée étroite dont le compactage ne peut être optimum et/ou sur des chaussées à trafic important, etc.), une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien. La réfection provisoire sera réalisée selon le type de voie, en enrobé à froid, en bicouche, ou en enrobé à chaud. L'intervenant devra réaliser à son compte une réfection définitive dans un délai maximal d'un an après les travaux.

Article 8.5 : Contrôle des tassements différentiels

Un contrôle du tassement différentiel pourra être effectué dans l'année qui suit la réfection définitive des travaux entre la tranchée et la chaussée existante. Toutes les zones visuellement défectueuses seront contrôlées. Pour les tranchées situées longitudinalement à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure du tassement sera réalisée tous les 5 mètres à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1 cm maximum. Pour les tranchées transversales à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure du tassement sera réalisée à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1 cm

maximum. Dans le cas où la déformation serait supérieure à + ou – 1 cm quel que soit le sens de la tranchée, l'intervenant devra reprendre les portions de tranchée défectueuses. Pour les surfaces pavées ou dallées, les revêtements devront être parfaitement raccordés.

Article 8.6 : Intervention d'office et responsabilités

La ville de COULOUNIEIX-CHAMIERES pourra, en cas de manquement d'un intervenant et suite à une mise en demeure, exécuter par ses propres moyens ou par le biais d'une entreprise privée, les travaux de réfection. Cette intervention d'office, réalisée après constat contradictoire ou constat d'huissier des travaux à réaliser, donne lieu au recouvrement des sommes engagées par la collectivité. Dans le cas de travaux réalisés par une entreprise, le montant dû sera celui facturé par l'entreprise. En cas d'intervention des services communaux, le montant dû sera fixé sur la base des prix constatés dans les marchés passés par la collectivité pour des travaux de même nature et de même importance augmenté des frais généraux. L'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai de un an à compter de la réception définitive de ses travaux. Il est expressément stipulé que l'intervenant assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tout dommage, accident, dégât ou préjudice quel qu'il soit (matériel, corporel, etc.) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

Chapitre IX : Autres occupations

Article 9.1 : Contraventions de voirie routière

*(Articles L .2132-1 et L .2132-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ,
Article L. 116-1 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière,
Article R.411-20 du Code de la Route,
Articles 131-12 à 131-18, R.631-1, R.635-1 et R.635-8 du Code Pénal,
Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération
des matériaux ,
Décret n° 72-824 du 6 septembre 1972,
Articles L116-1 et suivants du Code de la Voirie Routière)*

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ceux qui :

- 1 - Sans autorisation auront empiété sur le domaine public routier ou auront accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine
- 2 - Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voie
- 3 - Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts
- 4 - Auront laissé écouler ou qui auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité publique et à la sécurité publique ou d'incommoder le public
- 5 - En l'absence d'autorisation, auront établi ou auront laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier
- 6 - Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier
- 7 - Sans autorisation auront creusé un souterrain sous le domaine public routier

Article 9.2 : Mesures de protection, propreté et salubrité

Il est interdit par ailleurs de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la libre circulation des usagers de ces voies et notamment :

- 1 - D'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies) ou excédant les limites fixées par le Maire lors des périodes de mise en place de barrières de dégel
- 2 - De terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies dans le présent règlement.
- 3 - De modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances
- 4 - De rejeter dans l'emprise des voies ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement

- 5 - De mutiler les arbres plantés sur les dépendances des voies communales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier
- 6 - De dégrader, de déplacer ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports
- 7 - De dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances
- 8 - D'apposer des dessins, graffiti, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres, les panneaux de signalisation et tous autres équipements intéressant la circulation routière
- 9 - De répandre, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides, des immondices et résidus de toute sorte et d'une manière générale des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité ou d'incommoder le public et d'incinérer des pneus
- 10 - De laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances conformément à la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux, errants et la protection des animaux. Les chiens sur la voie publique devront être sous la responsabilité et la surveillance rapprochée de leur maître. Par ailleurs, sur les aires de jeux publiques, les animaux sont interdits sur les aires de jeux (sol amortissant et à proximité immédiate de l'aire de jeux). Enfin, il incombe aux propriétaires de ramasser les déjections de leur animal sur le domaine public (trottoir, pelouse, etc.) par leurs propres moyens et de les déposer dans une poubelle.
- 11- De jeter, de laisser tomber ou de déposer dans l'emprise de la voirie des papiers, emballages, détritiques, déchets ou autres objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux, d'abandonner des produits usagés (véhicules hors d'usage réduits ou non à l'état de carcasses non identifiables, huiles de vidange, vêtements, piles et accumulateurs, etc.)
- 12 - D'occuper sans autorisation tout ou partie du domaine public routier et ses dépendances

Chapitre X : Informations ne relevant pas directement du règlement de voirie communal

Article 10.1 : Bornage des propriétés privées

Il permet de définir les limites des propriétés.

Il est effectué par un géomètre à la charge des propriétaires.

Article 10.2 : Mitoyenneté

La mitoyenneté est un droit de propriété qui s'exerce en commun.

Par principe, toute séparation édifiée en limite séparative de deux propriétés privées contiguës est présumée mitoyenne.

Nota bene : il n'est pas possible de considérer un grillage comme mitoyen.

Article 10.3 : Distances pour les plantations

(Code Civil article 671)

Tout végétal de plus de 2 mètres de hauteur doit être planté à plus de 2 mètres minimum de la limite séparative.

Tout végétal dont la hauteur est inférieur à 2 mètres peut-être planté à 0,50 mètres de la limite séparative.

Cela s'applique aux végétaux existants ou à planter.

Article 10.4 : Obligation d'entretien des végétaux et terrains

Un propriétaire est tenu d'élaguer les branches de ses arbres qui dépassent la limite séparative, ainsi que des dépassements de la hauteur réglementaire.

La loi impose aux propriétaires de débroussailler leur terrain.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Forestier donnent au Maire la possibilité d'ordonner ce nettoyage, voire de faire réaliser ces travaux au frais du propriétaire (article 2212-2-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les engins à moteur (tondeuses, débroussailleuses, perceuses, etc.) ne sont utilisables que :

- les jours ouvrables de **8h30 à 12h** et de **14h30 à 19h30**
- les samedis de **9h à 12h** et de **15h à 19h**
- les dimanches et jours fériés de **10h à 12h**

Article 10.5 : Brûlage des déchets

(arrêté préfectoral du 05 avril 2017 modifié le 21 juillet 2017)

Sur la commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES, seuls les brûlages des déchets verts issus de la mise en œuvre des obligations de débroussaillage sont tolérés du **01^{er} octobre au dernier jour du mois de février**.

Ce brûlage doit être précédé d'une déclaration en Mairie minimum 3 jours avant la réalisation.

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERES,
Le 30 septembre 2021

Signature :
Monsieur Le Maire

Monsieur Thierry CIPIERRE

Validé par délibération en date du **XX**

Glossaire

Accès : modification d'une dépendance de la voirie routière, pour permettre les entrées et les sorties à une propriété riveraine.

Accotement : bande de terrain naturel ou aménagée en bordure d'une chaussée, et non destinée à la circulation automobile.

Agglomération : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à effet le long de la route que l'on traverse ou qui la borde ». Définition de l'article R.110-2 du Code de la Route.

Alignement : limite séparative entre le domaine public et une propriété privée, fixée unilatéralement par le gestionnaire de la voirie.

Aqueduc : ouvrage de section ou de diamètre variable, placé sous une chaussée et en travers pour permettre l'évacuation des eaux de ruissellement.

Chaussée : dépendance principale de la voirie routière, revêtue, destinée à la circulation des véhicules.

Classement/Déclassement : décision par laquelle l'État ou une collectivité intègre dans son domaine public une voie, ou met fin à son appartenance au domaine public.

Compactage : énergie mécanique nécessaire pour compresser, et agglomérer au maximum des matériaux.

Conservation (de la voirie) : maintenance de la voirie dans un état normal d'entretien.

Couche de roulement : revêtement de surface d'une chaussée, de différentes natures.

Couverture : hauteur de remblayage par rapport à la génératrice supérieure d'un ouvrage.

Déléataire : personne privée ou publique qui se voit confier, par voie contractuelle, l'exécution d'un service public.

Dépendance : bien inclus dans l'emprise du domaine public.

Domaine public : Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques, titre 1, chapitre 1, section 4 (article L.2111-14); le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L.1 de ce Code (ici le Département) et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Effluent : eaux usées évacuées par un dispositif d'assainissement.

Emprise : surface du domaine public comprise entre deux alignements, affectée à la voirie.

Épaulement : butée latérale d'une chaussée, réalisée lors d'un renforcement de celle-ci.

Exutoire : ouvrage permettant l'évacuation d'eaux pluviales ou d'eaux usées.

Fossé : dépendance de la voirie routière, destinée à recueillir et à évacuer les eaux de ruissellement.

Fouille : ouverture, pour permettre l'enfouissement des réseaux et la plantation des végétaux.

Fourreau : ouvrage métallique, bétonné ou en matière synthétique, dans lequel des câbles peuvent être tirés.

Granulométrie : détermination des dimensions de grains de matériaux.

Grave : c'est un mélange naturel ou non de cailloux, de graviers ou de sable, avec parfois addition de particules plus fines.

Maître d'ouvrage : personne pour le compte duquel l'ouvrage est réalisé.

Occupant de droit : Maître d'Ouvrage à qui il ne peut être refusé l'emprunt du domaine public, pour la mise en place de ses réseaux mais dont les modalités d'occupation sont fixées par le Département.

Occupant privative : appropriation temporaire et révocable, après autorisation expresse d'une partie du domaine public, pour une utilisation autre que sa destination première.

Ouvrage : bâtiment ou infrastructure appartenant à une personne publique ou privée.

Permis de stationnement : autorisation écrite donnée pour une occupation privative temporaire et superficielle du domaine public.

Permission de voirie : autorisation écrite donnée pour une occupation privative, précaire, révocable et profonde (avec ancrage) du domaine public.

Permissionnaire : personne titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Plateforme : partie de voie publique comprenant la chaussée, les accotements et les terre-pleins.

Ralentisseur : dispositif physique installé sur une chaussée, destiné à contraindre les conducteurs à réduire l'allure de leur véhicule.

Récolement : positionnement précis sur un plan des ouvrages occupant les dépendances de la voirie.

Redevance : somme due en contrepartie d'une occupation du domaine public.

Remblayage : action de refermer une fouille, suivant des conditions techniques précises.

Réseau : ensemble des ouvrages assurant le transport et la distribution de l'énergie électrique, de l'eau potable ou d'irrigation, d'assainissement pluvial et eaux usées, des réseaux enterrés ou aériens de télécommunication de tous types.

Route à grande circulation (RGC) : c'est une route, qui quelle que soit sa domanialité est définie par l'article 22 de la Loi « libertés et responsabilités locales » de 2004. Elles permettent le délestage, les transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire.

Pour COULOUNIEIX-CHAMIER, c'est l'avenue du Général De Gaulle (D6089).

Saillie : immeuble ou élément quelconque débordant sur le domaine public, par rapport à son aplomb.

Servitude : contrainte juridiquement établie, qui s'impose à une personne privée, pour répondre à un besoin d'intérêt général ou particulier.

SETRA : Service d'études techniques des routes et autoroutes ; c'est un service du Ministère du Développement durable de l'Énergie (ex Ministère de l'Équipement).

Structure (de chaussée) : superposition de différentes couches de matériaux permettant à la chaussée de résister aux agressions du trafic, tels que couche de fondation, couche de base, couche de roulement, constituant le corps de chaussée.

Talus : dépendance, constituant un remblai, ou un déblai, nécessaire à la conservation de la voirie routière.

Tiers : toute personne ayant un intérêt à agir dans une affaire dont elle n'est pas directement partie.

Tranchée : voir « fouille ».

ANNEXE 1

INDEX DES NOMS DE RUES

Ader (rue Clément)
Allende (place)
Amitié (place de l')
Argonne (rue de l')
Andrieux (route des)
Aubépines (impasse des)
Audoux (rue André)
Atur (route d')
Balzac (chemin de)
Bastié (rue Maryse)
Bayot (impasse de)
Bayot (route de)
Berlioz (rue Hector)
Berthelot (rue Marcellin)
Beltrame (place du Col. Arnaud)
Bizet (rue Georges)
Blériot (rue Louis)
Blum (rue Léon)
Bois (impasse des)
Borie (route de la grande)
Bouin (rue Jean)
Brandes (impasse Les Petites)
Brassens (rue Georges)
Brel (rue Jacques)
Brossolette (rue Pierre)
Bruyères (impasse des)
Caillavet (rue Henri)
Cacou (impasse)
Camp de César (impasse du)
Camp de César (rue du)
Campagnac (rue Georges)
Camus (rue Albert)
Cassin (rue René)
Castel (impasse)
Cèdres (impasse des)
Cerf (impasse du)
Cerf (place du)
Cessat (impasse Jean)
Cessat (rue Jean)
Charbonnieras (impasse de)
Charbonnieras (route de)
Charcot (rue du Commandant)
Charmilles (impasse des)
Châtaigniers (rue des)
Chênes (allée des)
Chopin (rond point)
Churchill (avenue Winston)
Clémenceau (rue Georges)
Clément (rue Jean-Baptiste)
Colomb (impasse Christophe)
Coluche (place)
Concorde (impasse de la)
Concorde (rue de la)
Cotton (rue Eugénie)
Coty (rue du Président)
Croix (impasse de la)
Cuirassou (route du)
Curade (impasse de la)
Curade (rue de la)
Delescluze (rue L.-Charles)
Dix Neuf Mars (rue du)
Djibaou (rue Jean-Marie)
Douaumont (place)
Doumer (rue Paul)
Dumas (rue Jean)
Dumont (allée René)
Dunant (rue Henri)
Duval (rue Emile Victor)
Eglantiers (avenue des)
Eiffel (rue Gustave)
Escornebœuf (impasse)
Fabien (rue du Colonel)
Fallières (impasse)
Fanlac (rue Pierre)
Farges (rue Yves)
Farman (rue Henri)
Faure (impasse Paul)
Félibrée (rue de la)
Ferrat (rue Jean)
Ferry (rue Jules)
Feyfant (rue Gisèle)
Foch (avenue du Maréchal)
Foch (impasse du Maréchal)
Forêt (chemin de la petite)
Forge (rue de la)
Fournier-Sarlovèze (impasse)
France (impasse Anatole)
Franck (rue Anne)
Gabrielle (rue)
Gallieni (av. du Maréchal)
Galilée (rue)

Gandhi (rue Mahatma)
 Garélie (impasse de la)
 Gatet (impasse Laure)
 Gaulle (av. du Général de)
 Gaulle (place du Général de)
 Genêts (impasse des)
 Gouges (impasse Olympe de)
 Haie Guin (impasse la)
 Havel (Espace Václav)
 Hameau (rue du)
 Huit Mai (rue du)
 Industrie (avenue de l')
 Innovation (rue de l')
 Jaurès (avenue Jean)
 Jaurès (rue Jean)
 Joinville (rue du Général)
 Joliot-Curie (rue)
 Justes parmi les Nations (place des)
 Kalho (rue Frida)
 Kennedy (rue du Président)
 King (rue Martin Luther)
 La Boétie (impasse de)
 La Fontaine (impasse Jean de)
 Labutie (impasse Joseph)
 Labutie (rue Joseph)
 Lacore (rue Suzanne)
 Lagrange (impasse)
 Lagrange (rue Léo)
 Lamartine (impasse)
 Langevin (rue Paul)
 Lattre de Tassigny
 (avenue du Maréchal de)
 Liberté (rue de la)
 Loucheur (impasse Louis)
 Lyautey (rue du Maréchal)
 Macé (rue Jean)
 Mallet (place Capitaine de)
 Mandela (rue Nelson)
 Mangin (rue Paul)
 Marat (rue Jean-Paul)
 Margueritte (rue du Général)
 Marival (impasse de)
 Marival (route de)
 Marne (rue de la)
 Marois (rue Léopold)
 Marty (avenue des Frères)
 Mauroy (rue Pierre)
 Mélodie (impasse)
 Mendès-France (av . Pierre)
 Mériller (chemin de)
 Merisiers (rue des)
 Mermoz (rue Jean)
 Michel (rue Edouard)
 Michel (rue Louise)
 Mitterrand (rue Danielle)
 Mocquet (rue Louis)
 Molière (rue)
 Montclair (impasse)
 Montaigne (impasse)
 Mouchotte (rue du Commandant)
 Moulin (boulevard Jean)
 Mounet-Sully (rue)
 Mouty (rue Gérard)
 Mozart (rue)
 Muraz (rue Docteur)
 Napoléon (impasse)
 Neruda (rue Pablo)
 Noyers (impasse des)
 Nungesser et Coli (rue)
 Onze Novembre (rue du)
 Owens (rue Jesse)
 Paix (allée de la)
 Parmentier (impasse)
 Paricault (chemin de)
 Paricot (impasse de)
 Pasteur (place)
 Pauthier (rue Guy)
 Péron (place Yves)
 Pestour (avenue Albert)
 Peypelut (avenue des Frères)
 Peyrelade (impasse de)
 Plague (chemin de)
 Plancheix (allée de)
 Plateau des Izards (rue du)
 Pommiers (impasse des)
 Pradier (avenue Amiral)
 Prairie (rue de la)
 Puybournet (impasse)
 Quatorze Juillet (rue du)
 Quatre Vents (rue des)
 Quicoux (impasse des)
 Razac (route de)
 Rhin et Danube (rue)
 Richelieu (rue)
 Robespierre (rue Maxim. De)
 Rolland (rue Romain)
 Rolphie (route de la)
 Roosevelt (avenue)
 Rossel (rue du Colonel)
 Rostand (rue Edmond)

Rousseau (rue Jean-Jacques)
Saint-Exupéry (rue)
Saint-Just (rue Louis Antoine)
Sansonnnet (route de)
Sarailleur (impasse)
Sarrazi (route de)
Savary (rue Alain)
Saveurs (boulevard des)
Schoelcher (rue Victor)
Séguy (rue du Docteur)
Sémard (impasse Pierre)
Sémard (rue Pierre)
Souvenirs (impasse des)
Tacot (impasse du)
Tananarive (impasse)
Tananarive (rue)
Thorez (rue Maurice)
Vallès (rue Jules)
Védrines (rue Jules)
Venta de Baños (rue)
Verdun (rue de)
Vergers (allée des)
Vergers (impasse des)
Verne (rue Jules)
Veyriers (chemin des)
Veyriers (impasse des)
Voltaire (rue)
Zay (impasse Jean)
Zola (place Emile)

LIEUX-DITS

Andrieux (les)
Andrivaux
Balzac
Barbette
Bayot
Beaufort
Bourg (le)
Brandes (les)
Brûlebout
Cafaret
Campniac
Castel Fadèze
Chabrier
Chansaud
Chante Merle
Charbonnieras
Côteaux de France (les)
Croix (les)
Cros (le)

Crouchaux (les)
Cuirassou
Curade (la)
Escorneboeuf
Espace Jacqueline-Auriol
Gardonne
Garelie (la)
Gareloup
Gironde
Grande Borie (la)
Izards (les)
Marival
Mériller
Montgaillard
Orée du Bois
Pagot
Pareau
Paricot
Perlizou
Petite Borie (la)
Petite Forêt (la)
Petites Brandes
Peychey
Peyrelade
Plague
Plancheix
Pont du Cerf
Quatre Routes
Quicoux (les)
Rampinsolle (la)
Rolphie (la)
Saint-Augûtre
Sansonnnet
Sarailleur
Sarrazi
Saut du Chevalier (le)
Soucheix (les)
Toirac

ROUTES DEPARTEMENTALES

Avenue Winston Churchill D113
Avenue du Général De Gaulle D6089

ROUTES COMMUNALES

Route d'Atur (partiellement)
Boulevards des Saveurs
Rue de l'Innovation
Rue Frida Kalho

ANNEXE 2

Document indicatif susceptible de changements annuels CARTE DES SECTEURS MIS EN FAUCHAGE TARDIF

